



**DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Saisis par le rapport intermédiaire du Service Contrôles de France Galop d'un dossier :

Le hongre SEAGALI entraîné par M. Joao Pedro SILVA PEREIRA a fait l'objet d'une interdiction de courir en France de manière conservatoire le 7 avril 2025 au vu des faits suivants :

- la régularité des courses n'était pas assurée concernant les partants en France de l'entraîneur Joao Pedro SILVA PEREIRA au vu de multiples infractions, dont la détection de substances de catégorie II sur des chevaux à son effectif ;
- l'analyse de la première partie du prélèvement biologique réalisé sur le hongre SEAGALI le 11 novembre 2024 lors de sa victoire à TOULOUSE a mis évidence la présence de METHYLPREDNISOLONE, substance de catégorie I ;

Suite au recours de M. Hélios MARQUES, propriétaire dudit hongre, en date du 15 avril 2025, les éléments suivants ont été demandés, afin d'examiner la demande de levée d'interdiction conservatoire :

- soumettre la proposition de nouvel entraîneur, qui devra être approuvée par les Commissaires de France Galop ;
- fournir un certificat vétérinaire d'aptitude à la course ;
- fournir une vidéo d'un examen au trot en ligne droite sur sol ferme, sur une distance d'au moins 30 mètres ;

L'ensemble des éléments a été transmis par mail le 5 mai 2025 au vétérinaire de France Galop qui demande par rapport du 7 mai 2025 la levée de l'interdiction de courir prononcée le 7 avril 2025 ;

En raison de ce qui précède, les Commissaires de France Galop prennent acte du rapport du service vétérinaire de France Galop en date du 7 mai 2025 et font droit à la demande de levée de l'interdiction de courir de SEAGALI ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des articles 85, 198, 200, 20, 213, 216 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop décident :

- de lever l'interdiction de courir du hongre SEAGALI prononcée le 7 avril 2025 au vu des éléments transmis à la satisfaction du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête relative audit hongre.

Paris, le 7 mai 2025

M. G. HOVELACQUE - M. N. LANDON - M. R. FOURNIER SARLOVEZE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP
COMPIEGNE – 17 SEPTEMBRE 2024 - PRIX DE L'AISNE

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

La pouliche WHILAND, arrivée 4^{ème} de la course susmentionnée, a été soumise à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

L'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence d'une substance interdite de catégorie II, l'ACIDE 4-METHYL-2-[4-(TRIFLUOROMETHYL)PHENYL]-1,3-THIAZOLE-5-CARBOXYLIQUE, métabolite du GW1516, dans le prélèvement ;

L'entraîneur Georges NAKOUZI, informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Cette substance appartient à la catégorie II des substances interdites telles que publiées en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et dûment appelé MM. Jean-Charles LEMPEREUR et Georges NAKOUZI, respectivement propriétaire au sens du Code et entraîneur de ladite pouliche, à se présenter mercredi 9 avril 2025, puis le 23 avril 2025, suite à une demande de report, pour l'examen contradictoire de ce dossier à moins qu'ils ne souhaitent garder le droit au silence ;

Après avoir constaté que le propriétaire était assisté par son conseil et que M. Georges NAKOUZI était assisté de son conseil également ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, étant observé qu'il a été proposé aux personnes présentes en séance de signer la retranscription écrite de leurs déclarations, possibilité non utilisée, à l'exception du conseil de l'entraîneur Georges NAKOUZI ;

Vu les courriers de procédure ;

Vu les conclusions d'enquête du Service Contrôles de France Galop, en date du 29 mars 2025, mentionnant notamment que :

- le jour de la notification, le 7 octobre 2024, soit presque 3 semaines après le prélèvement sur l'hippodrome de COMPIEGNE, aucun produit contenant du métabolite GW1516 n'a été retrouvé dans tout l'établissement de M. Georges NAKOUZI ;
- toutefois, parmi les médicaments et compléments alimentaires pour chevaux retrouvés dans la pharmacie de l'entraîneur, des compléments alimentaires pour humains ont été identifiés :
 - o des comprimés contenant des flavonoïdes, substances qui jouent essentiellement un rôle sur l'organisme en tant qu'antioxydant et d'anti-inflammatoire ;
 - o des comprimés « MEGA PLUS » contenant de l'inosine qui proviennent d'une compagnie espagnole ;
- Le site Internet de cette compagnie indique, concernant ce produit : « *Complément alimentaire formulé avec de l'inosine, une substance naturellement présente dans l'organisme qui agit comme précurseur de l'adénosine. Il favorise le fonctionnement normal du métabolisme énergétique. Ses ingrédients ont des propriétés bénéfiques pour la construction des cellules* » ;
- M. Georges NAKOUZI a certifié oralement que ces compléments étaient destinés pour lui, mais il lui a été indiqué lors de la notification que ces produits ne devraient pas être à disposition dans une pharmacie vétérinaire ;
- M. Georges NAKOUZI a indiqué par courriels en date du 10 octobre 2024 et du 22 décembre 2024 :
 - o qu'il a commencé à louer ses boxes d'écurie en date du 17 juillet 2024, où auparavant se trouvaient des chevaux d'endurance en transit pour être exportés aux Emirats Arabes Unis ;

- qu'avant de mettre ses chevaux dans les boxes, il a nettoyé les 5 boxes au Kärcher et refait la peinture dans 3 des box ;
- que la pouliche WHILAND a changé de box suite à un diagnostic vétérinaire pour problèmes respiratoires et était sous traitement antibiotique à base de BORGAL 24% pour 3 jours à partir du 26 août 2024 ;
- que le 13 août 2024, deux des chevaux de son effectif d'entraînement se sont échappés de leurs boxes à 5h30 du matin et l'un d'eux aurait heurté une voiture sur la voie de la grange des prés à LAMORLAYERE, sans se blesser, mais il n'est pas indiqué si la pouliche WHILAND était l'un des chevaux échappés (déclaration de sinistre à l'assurance et attestation de personnes ayant récupéré les chevaux en pièces jointes à son courriel) ;
- le jour de la course sur l'hippodrome de COMPIEGNE le 17 septembre 2024, avoir transporté lui-même la pouliche aux courses, ainsi que le partant de l'entraîneur M. Matthieu GONZALEZ dans le même camion ;
- que la pouliche WHILAND était munie d'une muserolle à partir de 10 heures du matin le jour de la course et jusqu'à une heure avant la course ;
- que personne d'autre, mis à part l'entraîneur, n'a touché à la pouliche le jour de la course ;
- plusieurs ordonnances vétérinaires concernant la pouliche WHILAND ont été retrouvées lors de la notification datant d'avant sa course le 17 septembre 2024 :
 - un traitement à base de DEXAMETHASONE par injection intra-veineuse en date du 2 septembre 2024 ;
 - un traitement à base de MELOXICAM par injection intra-veineuse en date du 10 septembre 2024 ;
- le jour de la notification, un contrôle à l'entraînement, afin de prélever tous les chevaux déclarés à l'effectif d'entraînement de M. Georges NAKOUZI, a été réalisé en parallèle, et ce contrôle a été effectué par un vétérinaire assisté par un délégué des Commissaires qui a rédigé un rapport du déroulement du contrôle en pièce jointe à ce dossier ;
- de nombreux compléments alimentaires (une dizaine) pour chevaux ont été relevés lors du contrôle à l'entraînement ;
- l'analyse du prélèvement urinaire réalisé le 7 octobre 2024 lors de la notification sur la pouliche WHILAND montre la présence du métabolite du GW1516 ;
- l'analyse des prélèvements urinaires réalisés le 7 octobre 2024 sur 3 autres chevaux déclarés à l'effectif d'entraînement de M. Georges NAKOUZI lors de la notification montre l'absence du métabolite GW1516 ;
- les analyses des échantillons des produits retrouvés dans la pharmacie de l'entraîneur M. Georges NAKOUZI lors de la notification le 7 octobre 2024 montrent l'absence du métabolite GW1516, à savoir :
 - les compléments alimentaires pour humains :
 - les comprimés contenant des flavonoïdes ;
 - les comprimés « MEGA PLUS » contenant de l'inosine ;
 - les compléments alimentaires pour chevaux :
 - la poudre dans un flacon avec une étiquette indiquant « NEUE FARBE » contenant de l'HARPAGOPHYTUM ;
 - la poudre de la marque PLUS VITAL contenant des électrolytes ;
 - la poudre MEGA BLUD de la marque SERIVET ;
 - le « racing syrup » de la marque PLUS VITAL ;
 - le gel de la marque PLUS VITAL contenant des électrolytes ;
- l'analyse de l'échantillon de la mangeoire du box de la pouliche WHILAND dans les écuries de l'entraîneur réalisé lors de la notification le 7 octobre 2024 montre l'absence du métabolite du GW1516 ;
- le métabolite du GW1516 est une substance de catégorie II au vu de l'annexe 5 du Code des Courses ;
- le classeur des ordonnances est bien tenu et l'accueil par M. Georges NAKOUZI et ses cavaliers était coopératif ;

Vu le courrier électronique de M. Jean-Charles LEMPEREUR, en date du 16 avril 2025, accompagné de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- qu'il représente les associés de la pouliche WHILAND ;
- joindre les résultats d'une prise de sang et d'urine du Laboratoire des Courses Hippiques en date du « 07/11/2024 » attestant que ladite pouliche est « NEGATIF désormais » ;

Vu le courrier électronique du 17 avril 2025 adressé par le conseil de M. Georges NAKOUZI, accompagné de ses pièces jointes, à savoir :

- o le courrier de M. Nicolas LEMPEREUR, en date du 17 décembre 2024, mentionnant notamment :
 - être le propriétaire de l'Ecurie située au 25 voie de LA GRANGE DES PRES à LAMORLAYER et avoir comme locataire l'Ecurie GEORGES NAKOUZI RACING ;
 - que le 13 août 2024, il a été réveillé à 5h30 par Georges NAKOUZI, car des chevaux s'étaient échappés ;
 - qu'il est allé chercher les chevaux dans la propriété, chevaux qui ont été retrouvés chez un entraîneur rue Charles PRATT quelques minutes plus tard ;
 - qu'après cet évènement, ils ont regardé la vidéo-surveillance pour comprendre comment les chevaux étaient sortis, en vain ;
 - que les chevaux ont été retrouvés sains et saufs ;
- o une ordonnance du 19 décembre 2024 prescrite à Georges NAKOUZI par un médecin généraliste pour des compléments alimentaires pour humains ;
- o une note technique du 3 février 2025, rédigée par un Docteur vétérinaire dans l'intérêt et à la demande de Georges NAKOUZI, mentionnant notamment :
 - que la pouliche WHILAND a fait l'objet d'un contrôle dopage positif dans les urines et que la CARDARINE est un produit interdit et illégal, ce qui constitue un fait de dopage ;
 - que les conditions semblent évoquer un cas de dopage positif, sans aucune intention de doper ;
 - que des risques avérés de contamination passive par des urines humaines sont présents ;
 - qu'il n'ait pas à exclure qu'une malveillance à l'encontre de l'entraîneur Georges NAKOUZI soit à déplorer ;
- o le mémoire du conseil de l'entraîneur Georges NAKOUZI, accompagné de ses annexes, en date du 11 avril 2025, mentionnant notamment :
 - que le 13 août 2024, Georges NAKOUZI a découvert que deux chevaux, dont WHILAND, s'étaient échappés des boxes pendant la nuit sans que quiconque ne s'en soit rendu compte ;
 - que le 23 août 2024, la pouliche WHILAND a fait l'objet d'un contrôle à l'entraînement qui s'est avéré négatif sur le prélèvement sanguin, mais aucun prélèvement d'urines n'a été réalisé, ce qui n'a pas permis d'alerter Georges NAKOUZI sur un quelconque risque de contamination éventuelle à l'époque ;
 - que le 17 septembre 2024, WHILAND a été contrôlée sur l'hippodrome de COMPIEGNE à l'issue du Prix de l'AISNE à l'occasion duquel la pouliche s'est classée à la 4^{ème} place et que le prélèvement sanguin s'est montré négatif, mais le prélèvement urinaire a révélé la présence de CARDARINE GW 501516, produit de catégorie II interdit à la mise en circulation au sein de l'Union Européenne tant pour les animaux que pour les humains ;
 - que Georges NAKOUZI a été informé de cette situation le 7 octobre 2024 et un nouveau contrôle a eu lieu sans qu'aucun produit de CARDARINE ou similaire ne soit trouvé sur place ;
 - qu'en revanche, des compléments alimentaires pour humains ont été identifiés : FLAVONOÏDES (plaquette vide) et INOSINA (qui semble également vide) que M. NAKOUZI avait oublié de jeter après utilisation ;
 - que Georges NAKOUZI passant plus de temps dans ses écuries que chez lui, il arrivait qu'il porte sur lui des compléments alimentaires qu'il devait prendre pendant la

- journée pour éviter de les prendre à jeun et qu'il oublie de jeter un emballage à la poubelle, celui-ci se retrouvant dans les écuries et que ces produits n'étaient pas à disposition, car vides ;
- que depuis, Georges NAKOUZI a modifié la disposition de sa pharmacie pour que les emballages de médicaments humains ne soient plus abandonnés auprès de médicaments vétérinaires ;
 - que le même jour, des prélèvements ont été réalisés sur l'effectif de Georges NAKOUZI et il est apparu qu'à la suite du prélèvement d'urine, la pouliche WHILAND était toujours positive au médicament, ce qui est tout à fait possible, puisque le médicament peut être détecté encore pendant plusieurs semaines après l'ingestion ;
 - que les autres chevaux ont obtenu des résultats négatifs au test ;
 - que les tests réalisés sur les autres produits trouvés dans la pharmacie, qu'il s'agisse de produits humains ou vétérinaires n'ont montré aucune présence du métabolite GW1516, ce qui ressort du compte-rendu de France Galop ;
 - que Georges NAKOUZI n'a jamais eu aucune volonté de doper la pouliche qui n'a jamais eu besoin de l'aide d'une quelconque substance pour performer, bien au contraire, puisqu'elle avait déjà remporté plusieurs courses (4) sous l'entraînement de Georges NAKOUZI ;
 - que selon les recherches du Docteur vétérinaire intervenant dans l'intérêt et à la demande de Georges NAKOUZI, la CARDARINE est référencée par l'Agence Mondiale Antidopage humaine comme un modulateur sélectif des récepteurs aux androgènes (SARM) à action anabolisante ;
 - qu'il est utilisé de manière illégale par des athlètes humains pour ses effets brûle graisse, perte de poids, amélioration de la résistante et de l'endurance ;
 - que ledit Docteur vétérinaire démontre que ce produit, bien qu'illégal et ne disposant d'aucune autorisation de mise sur le marché, est très facilement procurable sur Internet ;
 - que ledit Docteur vétérinaire note en ce sens que l'on peut imaginer que les cavaliers d'endurance qui ont souvent besoin de perdre du poids et de passer des heures en selle ont recours aux mêmes produits ;
 - qu'il est donc beaucoup plus probable qu'une contamination passive de la pouliche ait résulté d'une consommation humaine de la part d'un cavalier ayant fréquenté les écuries ;
 - que ledit Docteur vétérinaire affirme également n'avoir jamais observé dans sa carrière d'indication de consommation de CARDARINE chez les chevaux ;
 - qu'il n'existe pas de forme de CARDARINE à destination des chevaux et encore moins en injectable ;
 - qu'il serait dangereux d'avoir recours à ce médicament dont on ignore le délai d'élimination ;
 - que les suppositions de la FNCH sont des suppositions qui ne sont pas fausses, mais corroborées par aucun élément concret et que le produit n'a pas été retrouvé avant dans les urines d'un cheval de courses jusqu'à cette date, comme l'atteste la date de la fiche Substance du 25 mars 2025 de la FNCH ;
 - que selon le Docteur vétérinaire intervenant dans l'intérêt et à la demande de Georges NAKOUZI, l'élimination de CARDARINE par la pouliche pourrait être une source de contamination pour les chevaux par l'intermédiaire des fourrages et de la paille par exemple ;
 - que ledit Docteur vétérinaire donne plusieurs hypothèses pour expliquer la contamination de WHILAND :
 - la contamination du box de ladite pouliche, notamment par voie urinaire par un cheval d'endurance accueilli précédemment dans le box ;
 - la contamination de ladite pouliche lorsqu'elle est parvenue à s'échapper de son box, notamment via le foin ;

- la contamination de ladite pouliche par les aliments via les rongeurs, ainsi que par urine d'origine humaine extérieure au box ;
- que ledit Docteur vétérinaire conclue à une contamination accidentelle qu'il nomme dopage passif, que si Georges NAKOUZI a pu manquer de prudence, il accorde désormais plus de surveillance au respect des règles sanitaires ;
- que Georges NAKOUZI, qui ne conteste pas le distancement de la pouliche, souhaite qu'elle soit de nouveau autorisée à participer à des compétitions, alors qu'il n'est plus en charge de son entraînement ;
- que Georges NAKOUZI sollicite également de ne pas se voir infliger d'amende et subsidiairement que l'amende soit réduite à la somme de 1.500 euros ;
- la fiche substance du GW1516 ;
- un échange de courriers en anglais entre le Docteur vétérinaire agissant dans l'intérêt et à la demande de M. Georges NAKOUZI et un membre de la Fédération Equestre Internationale (FEI), mentionnant notamment que la FEI n'a connu qu'un seul cas positif au GW1516 en date de 2018 ;
- la déclaration de sinistre adressée par Georges NAKOUZI à son assureur faisant état d'un incident avec un véhicule automobile stationné à l'arrêt le 18 août 2024 consécutif à l'évasion par 2 chevaux sous son entraînement de leur box ;
- le descriptif et le prix d'un flacon de CARDARINE GW501516 en vente sur le site Internet biaxol.com ;
- le descriptif et le prix d'un flacon de CARDARINE GW501516 en vente sur le site pharmaciehusport.com ;
- un échange de courriers électroniques entre le Docteur vétérinaire agissant dans l'intérêt et à la demande de M. Georges NAKOUZI et l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD), mentionnant notamment que le GW1516 est utilisé par des sportifs en France ;

Vu le courrier du conseil de 8 des 10 indivisaires de la « jument » WHILAND, en date du 22 avril 2025, accompagné de ses pièces et mentionnant notamment :

- que la jument WHILAND a été achetée par dix particuliers suite à la course A Réclamer du Prix des CEDRES le 30 avril 2024 au prix de 18.999 euros ;
- que M. Georges NAKOUZI affirme avoir changé la jument de box le 23 juillet 2024, le Docteur vétérinaire traitant soupçonnant une allergie due à un arbre situé face au box ;
- que le 23 août 2024, la jument WHILAND a fait l'objet d'un contrôle à l'entraînement négatif, seul un prélèvement sanguin ayant été effectué ;
- que les 3 autres chevaux étaient aussi négatifs ;
- qu'à la suite de la détection de la molécule GW 501516 lors du contrôle urinaire réalisé à l'issue du Prix de l'AISNE, M. Georges NAKOUZI s'est retranché derrière le prétexte habituel d'une contamination alimentaire pour se justifier à l'égard de ses propriétaires ;
- que le 25 octobre 2024, les propriétaires de la jument l'ont retirée de l'entraînement de M. Georges NAKOUZI et l'ont placée chez Mme Adélaïde BUDKA ;
- que les propriétaires de la jument suspendue de compétition l'ont placée au pré à compter de décembre 2024 ;
- que les propriétaires de WHILAND sont les seules victimes de cet évènement ;
- que M. Georges NAKOUZI a dû changer d'écurie à l'été 2024 « suite à un conflit avec des collègues », ce qui dénote un environnement très hostile pour un entraîneur ayant passé ces 24 dernières années à l'étranger ;
- que M. Georges NAKOUZI affirme avoir changé la jument de box le 23 juillet 2024, alors que la première ordonnance du Docteur ROMERIO pour WHILAND est datée du 26 août 2024 ;
- que le rapport du 15 octobre 2024 du déroulé du contrôle effectué le 7 octobre mentionne que les 4 équidés à l'entraînement ont mis beaucoup de temps à uriner et pour des quantités faibles ;

- que l'hypothèse avancée par M. Georges NAKOUZI selon laquelle les murs du box de WHILAND ont été souillés par l'urine des cavaliers des chevaux d'endurance doit être écartée, la molécule ne pouvant passer des murs du box à la jument sans passer par la mangeoire, l'analyse de l'échantillon de ladite mangeoire du 7 octobre 2024 étant négatif, alors que la jument est positive, une injection étant de ce fait plus plausible ;
- que l'hypothèse avancée par M. Georges NAKOUZI selon laquelle WHILAND serait positive en raison de son évasion de son box dans la nuit du 13 juillet 2024 avec un autre équidé et que la jument aurait heurté un véhicule sur la route doit être écartée, ledit entraîneur n'ayant pas pris la peine d'informer les propriétaires de la jument, le propriétaire des écuries n'attestant pas que WHILAND était un des deux équidés fugueurs, alors qu'il a récupéré les chevaux, M. Georges NAKOUZI produisant une déclaration de sinistre sans mention du nom des équidés et un seul des deux chevaux fugueurs étant positifs à la molécule incriminée ;
- que l'hypothèse selon laquelle la contamination du foin et paille entreposés dans les écuries ait pu avoir lieu par l'urine des cavaliers d'endurance stationnés précédemment aux écuries doit être écartée, M. Georges NAKOUZI n'expliquant pas comment et par extraordinaire seul WHILAND est positive à la molécule incriminée ;
- que M. Georges NAKOUZI avait un frigo mis à disposition par les propriétaires de WHILAND, alors que la jument n'a pas eu de guêtres de froid ni de médicaments nécessitant une température basse, qu'il serait utile de connaître la nature des produits entreposés dans le frigo exclusivement pour WHILAND ;
- que l'instruction a mis en lumière de nombreux manquements de M. Georges NAKOUZI en sa qualité d'entraîneur : défaut de nettoyage du box n°4, médicaments/compléments alimentaires pour l'homme entreposés sans respect de toutes les règles sanitaires, que si WHILAND s'est vraiment échappée de son box dans la nuit du 13 juillet 2024, M. Georges NAKOUZI aurait dû avertir les propriétaires et qu'une ordonnance du 10 septembre 2024 du Dr ROMERIO mentionne un délai indicatif du dopage supérieur à 5 jours, alors que la jument était engagée le 17 septembre 2024 ;
- que WHILAND est suspendue depuis plus de 7 mois, le préjudice financier s'élève à 10.491,60 euros, auquel s'ajoute la perte de chance s'élevant à 2.865,52 euros ;
- qu'il convient de lever cette suspension pour limiter la perte de valeur de la jument ;

Vu le courrier électronique adressé par le conseil de M. Georges NAKOUZI en date du 22 avril 2025 et ses pièces :

- un mémoire complémentaire dudit conseil, mentionnant notamment :
 - que les écuries de M. Georges NAKOUZI sont celles qui étaient utilisées pour du transit de chevaux avant l'installation de M. Georges NAKOUZI ;
 - que M. Georges NAKOUZI reconnaît qu'il ne prouve pas qu'un cheval d'endurance ait stationné, il sait en revanche que des chevaux en transit ont séjourné dans ce box, c'est donc une probabilité, sachant qu'il reconnaît ne pas avoir nettoyé suffisamment le box en nettoyant les murs avant l'arrivée de la jument ;
 - que les autres chevaux en revanche ont obtenu des résultats négatifs au test, ce qui est parfaitement logique, puisque systématiquement dans les contaminations, certains chevaux sont négatifs et d'autres positifs, il doit être admis qu'un seul box ou bien une seule partie du fourrage a été contaminé par le produit ;
 - que les copropriétaires prétendent que la thèse d'une injection par M. Georges NAKOUZI est la plus probable, sans citer aucun argument technique à l'appui de leur argumentaire, confirmant leur volonté d'accuser leur ancien cocontractant dans un but mercantile, qui tranche avec leurs échanges juste après avoir été informés de la contamination : Mme Fanny VERGNOLLE parlait de se défendre avec un dossier béton, ou encore d'un esprit d'équipe ;
 - que contrairement à ce que prétendent les copropriétaires, si la jument a été contaminée en léchant les murs, il n'y a aucune chance qu'elle contamine ensuite la mangeoire, comme l'écrit le vétérinaire expert agissant dans le cadre de la procédure pour le compte de M. Georges NAKOUZI ;

- que contrairement à ce qui est prétendu par les copropriétaires, on peut parfaitement expliquer que seul la jument WHILAND soit positive à la molécule incriminée ;
 - que, d'une part, rien ne dit que l'autre cheval ait aussi mangé du foin ou des aliments et, d'autre part, il suffit qu'il ait mangé à quelques centimètres d'écart pour que le foin ingéré par l'autre cheval ne soit pas contaminé ;
 - qu'on n'imagine pas que la contamination par l'urine ait concerné l'ensemble du foin et des aliments, puisqu'il est rare d'uriner sur l'ensemble des bottes de foin, seule une partie du fourrage a donc pu être contaminée ;
 - que le réfrigérateur présent chez M. Georges NAKOUZI est la propriété de Mme Fanny VERGNOLLE, cette dernière l'ayant mise à disposition de M. Georges NAKOUZI pour y mettre de la salade pour la jument WHILAND ;
 - que le SMS communiqué par les copropriétaires confirme que M. Georges NAKOUZI, une fois la jument partie, n'avait plus besoin de ce réfrigérateur et qu'il a demandé qu'il soit enlevé ;
 - que M. Georges NAKOUZI reconnaît ne pas avoir soigneusement nettoyé le box n°4 avant l'entrée de la jument, de même que l'entreposage du foin et de la paille dans un endroit non sécurisé, tout cela ne faisant pas de lui une personne ayant eu la volonté de doper un cheval ;
 - que la présence des médicaments humains est sans emport, puisque les boîtes étaient vides le jour du contrôle et sans rapport avec la molécule retrouvée sur la jument ;
 - que M. Georges NAKOUZI a bien informé oralement les propriétaires que WHILAND s'était échappée de son box et, en outre, que la jument n'a eu aucun problème de santé ;
 - que M. Georges NAKOUZI ignore quel cheval a heurté le rétroviseur du véhicule accidenté ;
 - que concernant l'injection de RECOCAM, le vétérinaire agissant comme expert pour M. NAKOUZI confirme que le délai de positivité indicatif est de 4 jours (et non 5), en participant à la compétition 7 jours plus tard, M. Georges NAKOUZI ne courrait aucun risque de positivité, les chevaux devant être négatifs dans les 3 jours qui précèdent la course ;
 - que les copropriétaires réclament le préjudice résultant des frais de pension pendant la suspension de WHILAND, alors qu'ils n'ont pas réglé de nombreuses pensions dues à M. Georges NAKOUZI pour des chevaux non concernés par la procédure ;
 - que lorsqu'ils ont été informés de la positivité de la jument, certains copropriétaires ont cessé de régler les pensions même des mois antérieurs, août et septembre 2024, et que leur préjudice est donc contesté ;
- la transcription de messages entre Mme Fanny VERGNOLLE et M. Georges NAKOUZY ;
 - la transcription de messages entre les copropriétaires de WHILAND ;
 - les photographies de WHILAND après son déménagement ;
 - le rapport vétérinaire du 23 juillet 2024 ;

Vu la note technique complémentaire du 22 avril, puis du 23 avril 2025, rédigée par un Docteur vétérinaire dans l'intérêt et à la demande de M. Georges NAKOUZI, mentionnant notamment :

- qu'il confirme la très forte probabilité d'une contamination homme cheval ;
- que le box de WHILAND était le seul que Georges NAKOUZI n'a pas nettoyé à fond, n'ayant pas l'intention de l'occuper ;
- que la contamination de WHILAND peut provenir de son box via la consommation de CARDARINE par des jockeys afin de perdre du poids ou résulter d'un cavalier ayant uriné dans le box de WHILAND ;
- que la contamination de WHILAND peut également résulter des aliments stockés devant le box sous l'arbre, exposés à la contamination par urines humaines ;

- que la contamination de WHILAND peut résulter de son escapade de nuit où la jument aurait pu manger des aliments et du foin contaminés ;
- qu'il n'existe pas de médication injectable contenant de la CARDARINE à usage humain ou équin ;
- que les deux contrôles inopinés dans la pharmacie de Georges NAKOUZI n'ont pas révélé la présence de CARDARINE ;
- que Georges NAKOUZI a parfaitement respecté le délai d'élimination du MELOXICAM, produit pour lequel WHILAND a fait l'objet d'un traitement ;

En séance, le conseil de l'entraîneur Georges NAKOUZI a notamment déclaré :

- que Georges NAKOUZI reconnaît qu'il a manqué de prudence dans ce dossier et dans la gestion de son établissement ;
- qu'il est normal que le prélèvement du 23 août 2024 lors du contrôle à l'entraînement chez Georges NAKOUZI n'ait pas révélé la substance visée, car il ne s'agissait que d'un prélèvement sanguin et non urinaire ;
- que Georges NAKOUZI serait complètement inconscient d'administrer ce produit ;

En séance, le conseil des associés au contrat concernant la pouliche WHILAND a notamment déclaré :

- que la CARDARINE ne se trouve que dans l'urine, que c'est la première fois que c'est ce cas de figure ;
- qu'on a appris aujourd'hui que la CARDARINE est injectable ;
- que si WHILAND s'était échappée de son box et avait heurté une voiture, Georges NAKOUZI aurait bien sûr alerté les propriétaires ;
- que Georges NAKOUZI reconnaît ne pas avoir nettoyé le box de WHILAND avant de l'y installer, ce qui constitue une première erreur ;
- que Georges NAKOUZI est entraîneur depuis 1991 et devrait donc savoir organiser sa pharmacie ;
- que depuis 7 mois, les propriétaires de WHILAND voient Georges NAKOUZI entraîner et acheter des chevaux aux ventes, alors que leur pouliche est au pré ;

En séance, l'entraîneur Georges NAKOUZI a notamment déclaré :

- que la molécule visée a la particularité de se retrouver longtemps dans les urines ;
- qu'il a eu la meilleure note à l'examen théorique d'obtention du permis d'entraîner ;
- qu'il n'a pas été au Moyen-Orient depuis 2000 ;
- que lors de sa première installation en 1991, les produits dopants de Catégorie II étaient disponibles en libre-service dans les pharmacies et qu'il n'a jamais voulu les utiliser ;
- que des cavaliers anonymes venus d'Espagne pour aller en Angleterre sont passés par son écurie ;
- qu'il ne met pas les noms de ses chevaux sur les boxes de son écurie pour que si quelqu'un vient il ne sache pas ;
- que le vétérinaire a rédigé une ordonnance pour de l'INOSINE pour un cheval qui s'appelle EGALIERE, donc il n'a pas besoin d'acheter de l'INOSINE et de la FLAVONOIDE (TONARSYL), qui ont la même molécule, à l'étranger ;
- que l'INOSINE et la FLAVONOIDE (TONARSYL) sont en vente en France avec une Autorisation de Mise sur le Marché à destination du cheval ;
- que certains médicaments sont en vente libre en France ;

En séance, le Docteur vétérinaire responsable du service Contrôle de France Galop a déclaré notamment :

- que la molécule visée est effectivement également commercialisée sous forme injectable ;
- que cette forme injectable est connue des services de police ;
- qu'il s'agit de la première détection en France de la molécule visée sur un cheval de course ;

En séance, M. Jean-Charles LEMPEREUR a notamment déclaré que les propriétaires associés de WHILAND souhaitent que la pouliche puisse à nouveau courir ;

A la question de M. Robert FOURNIER-SARLOVEZE de savoir comment est son établissement, Georges NAKOUZI a indiqué qu'auparavant il louait des boxes à un entraîneur, puis a dû changer d'emplacement en raison de « soucis », qu'il s'est alors installé dans des boxes avec un autre entraîneur ;

A la question de M. Hervé d'ARMAILLE de savoir s'il s'agit de son premier cas positif, Georges NAKOUZI a répondu qu'il s'agit de son premier cas positif en France, que les sociétés organisatrices de courses dubaïotes avaient trouvé une substance à DUBAI, 1 mois après son départ, car quelqu'un avait utilisé sa licence en son absence sans qu'il le sache et que cette substance était de la BOLDENONE ;

A la question de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE de savoir qui est Mme Fanny VERGNOLLE, le conseil de l'entraîneur Georges NAKOUZI lui a répondu qu'il s'agit de l'une des associés de WHILAND qui venait souvent aux écuries ;

A la question du conseil des associés de WHILAND de savoir si une contamination par la mangeoire est possible, le Docteur vétérinaire missionné par France Galop a indiqué que cela est possible si la pouliche a éclaboussé sa mangeoire en urinant ;

Les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

Le soir de la séance, une copie d'une pièce présentée par le vétérinaire de France Galop en séance concernant une forme injectable de GW1516 a été demandée par écrit par le conseil de Georges NAKOUZI ;

Ladite pièce a été transmise le 24 avril 2025 avec une possibilité pour les parties d'apporter leurs éventuelles observations sur ce document présenté contradictoirement en séance par le vétérinaire de France Galop ;

Vu le courrier électronique du 29 avril 2025 adressé par le conseil de M. Georges NAKOUZI, accompagné de ses pièces jointes (adressés contradictoirement au propriétaire de WHILAND dans le cadre du délibéré) et mentionnant une note technique n°3, ainsi que des commentaires sur la forme injectable de GW 1516 notamment et maintenant l'hypothèse d'une contamination par urine d'humains ou de chevaux d'endurance qui ont transité dans cet établissement ;

Vu le courrier du 2 mai 2025 adressé par le conseil de M. Jean-Claude LEMPEREUR, accompagné de ses pièces, mentionnant le sentiment des associés de WHILAND dans ce dossier, des observations sur la note complémentaire du vétérinaire expert mandaté par M. Georges NAKOUZI, des observations sur plusieurs points factuels concernant des chevaux échappés et un traitement reçu par WHILAND, que la molécule est injectable et utilisée au Moyen-Orient et que M. Georges NAKOUZI a vécu plus de 20 ans à DUBAI ;

Vu le courrier du 2 mai 2025 adressé par le conseil de M. Georges NAKOUZI répondant aux différents points soulevés dans le dernier courrier du conseil de M. Jean-Claude LEMPEREUR, indiquant que les parties en cause cherchent à nuire à M. Georges NAKOUZI et mentionnant que si une suspension est envisagée il demande du sursis pour continuer son activité professionnelle ;

Vu les articles 39, 85, 198, 201 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

I. Sur la nature de la substance en cause dans le prélèvement biologique de la pouliche WHILAND l'issue de sa course

Le résultat des analyses du prélèvement biologique effectué sur ladite pouliche révèle la présence de d'une substance interdite de catégorie II, l'ACIDE 4-METHYL-2-[4-(TRIFLUOROMETHYL)PHENYL]-1,3-THIAZOLE-5-CARBOXYLIQUE, métabolite du GW 1516, dans le prélèvement, ce qui n'est pas contesté ni expliqué ;

Cette substance est interdite à la vente, mais facilement disponible via le marché noir sur Internet ;

L'utilisation de cette substance est strictement interdite chez le cheval de courses ;

Cette substance peut être utilisée à des fins de dopage et agit sur le système musculo-squelettique et cardiovasculaire ;

Elle est vendue au marché noir comme complément alimentaire pour développer la masse musculaire maigre et améliorer les performances sportives en améliorant les performances physiques et l'endurance des athlètes ;

La seule présence de ladite substance caractérise l'infraction au Code des Courses au Galop et implique de distancer la pouliche, ce que personne ne conteste ;

II. Sur la situation de la pouliche WHILAND lors de sa course et sa qualification dans les courses publiques à l'avenir

Les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop mentionnent que tout cheval ayant pris part à une course et dont l'analyse du prélèvement biologique révèle la présence d'une substance prohibée doit être distancé ;

Les dispositions de l'article 201 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que si l'analyse du prélèvement biologique effectué sur un cheval entraîné en France fait apparaître la présence d'une substance :

- appartenant à la liste figurant au § I alinéa a) de l'article 198 du présent Code ;
- ou qui n'a pas d'autorisation officielle en tant que médicament vétérinaire ;
- ou qui n'a pas été reconnue comme traitement légitime par les autorités scientifiques ;
- ou d'une substance ayant des propriétés analogues aux substances ci-dessus ;
- ou la présence d'un métabolite d'une des substances indiquées ci-dessus ;
- ou d'un isomère d'une telle substance ou d'un métabolite de cet isomère ;

une enquête est ouverte par les Commissaires de France Galop ;

Les Commissaires de France Galop peuvent interdire au cheval de courir avant la fin de l'enquête et avant d'avoir statué sur l'infraction ;

A l'issue de l'enquête, ce cheval est passible d'une interdiction de courir pour une durée de six mois au moins et de deux ans au plus, qui peut prendre effet à compter de la date de la première notification d'interdiction de courir du cheval faite au propriétaire ;

S'il a couru, il convient de distancer le cheval de la course à l'occasion de laquelle a été effectué le prélèvement, le distancement pouvant être prononcé avant la fin de l'enquête ;

Il y a lieu, par conséquent, au regard de l'ensemble de ces éléments, et en l'absence d'explications précises quant à la présence de cette substance interdite et dopante, mais toujours présente dans le prélèvement réalisé lors de la notification 3 semaines après la course :

- d'interdire à la pouliche WHILAND de courir pour une durée de 12 mois dans toutes les courses publiques régies par le Code des Courses au Galop ;

Il y a lieu d'observer que la pouliche a cependant déjà été interdite de courir en courses publiques en France depuis la notification de sa positivité à Georges NAKOUZI le 7 octobre 2024, ce qui doit être pris en compte dans le décompte de l'interdiction à prononcer dorénavant, 6 mois restant à courir ;

Ladite pouliche doit, en conséquence de sa positivité, être distancée de sa 4^{ème} place dans le respect de l'égalité des chances comme l'acceptent, en outre, son entraîneur et son entourage qui ne contestent pas la présence de la substance ;

III. Sur les responsabilités et les sanctions applicables à l'entraîneur Georges NAKOUZI

La nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substances prohibées dans les organismes des chevaux implique de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

S'il convient de prendre acte des explications et des éléments communiqués par l'entraîneur Georges NAKOUZI, ils sont cependant très peu probants et insuffisants pour permettre une telle exonération de responsabilité ;

La substance décelée est une substance de catégorie II, interdite à la vente, disponible sur le marché noir, utilisée à des fins d'augmentation de la masse musculaire et aux effets dopants avérés ;

La pharmacie vétérinaire de Georges NAKOUZI contenait, outre de nombreux compléments alimentaires pour chevaux, des emballages de compléments alimentaires pour humains, ce qui est intolérable dans une pharmacie vétérinaire ;

Il convient de mettre en évidence que cette présence est totalement contraire à la nécessité de ne détenir que des produits vétérinaires accompagnés d'une ordonnance vétérinaire et de produits de soin destinés aux chevaux et dont la traçabilité est possible ;

En effet, la détention de nombreux traitements complémentaires en provenance notamment de sites Internet étrangers et non destinés pour certains aux équidés, dans l'établissement d'un entraîneur professionnel, engendre un risque majeur en termes de contrôle anti-dopage et de régularité des courses ;

Il convient, en outre, de confirmer que l'analyse du prélèvement urinaire réalisé le 7 octobre 2024 lors de la notification sur la pouliche WHILAND montrait toujours la présence du métabolite du GW1516 ;

L'entraîneur est responsable des chevaux présents à son effectif et de leurs participations aux courses ;

L'absence de toute explication fiable et précise permettant d'expliquer la présence de cette substance interdite de catégorie II et du moindre élément permettant de l'exonérer de sa responsabilité implique de le sanctionner sévèrement pour la gravité de l'infraction en cause et ses conséquences sur la régularité des courses, leur crédibilité et leur image ;

L'entraîneur Georges NAKOUZI reconnaît lui-même connaître ce type de substance de catégorie II et qu'elles sont parfois utilisées en endurance, reconnaît ne pas avoir nettoyé correctement un box dans lequel auraient transité des chevaux et cavaliers d'endurance, reconnaît avoir manqué de prudence et ne faisant part que d'hypothèses variées pour tenter de justifier la positivité en cause ;

Il y a lieu, en outre, de mentionner des éléments ne permettant pas de caractériser une gestion sérieuse et conforme à une parfaite probité quant à la gestion de la carrière de WHILAND, étant observé qu'un réfrigérateur a été mis à disposition de M. Georges NAKOUZI pour la seule pouliche WHILAND par Mme Fanny VERGNOLLE co-associée sur WHILAND, ce qui est une pratique inhabituelle et de mentionner en particulier des échanges de SMS entre Mme Fanny VERGNOLLE et M. Georges NAKOUZI apparaissant problématiques et équivoques dans leur tournure suite à la notification de la positivité le 7 octobre 2024 ;

En effet, cet échange de SMS met en évidence un manque de transparence et probité de la part des personnes informées de la positivité de WHILAND, comme le démontrent les éléments ci-dessous :

« J'ai Jean-Charles qui m'a déjà appelé, je lui juste dit que c'est une contamination alimentaire et je lui dit de t'appeler s'il a d'autres questions histoire de rester sur la même longueur d'onde » (...); M. Georges NAKOUZI répondant : « ok ça marche merci Fanny »; Mme Fanny VERGNOLLE répondant : « de rien on est une équipe et stp changeons d'écurie là on sauve les meubles »; M. Georges NAKOUZI répondant : « je vais faire le maximum »; Mme Fanny VERGNOLLE répondant : « on ne peut pas leur dire que c'est à cause d'un cheval de compétition »; M. Georges NAKOUZI indique ensuite : « je valide et si te pose la question pour l'argent des forfait et de la poule tu leur dit que on voit avec France Galop pour l'être remboursé »; Mme Fanny VERGNOLLE répondant : « et toi demande à France Galop de te trouver des boxes dans une écurie de courses pour prouver ta bonne foi (...) il faut vraiment se défendre avec un dossier béton »;

Il y a donc lieu, au vu notamment :

- de la positivité du prélèvement biologique de la pouliche WHILAND à l'issue de sa course et des éléments du dossier ;
- de la substance en cause dans le présent dossier, à savoir une substance totalement interdite de catégorie II au Code des Courses au Galop, l'ACIDE 4-METHYL-2-[4-(TRIFLUOROMETHYL)PHENYL]-1,3-THIAZOLE-5-CARBOXYLIQUE, métabolite du GW1516, dans le prélèvement ;
- de la gravité de l'infraction en question au vu des propriétés de la substance en cause et de son caractère dopant avéré ;
- de la présence de la substance en cause dans le prélèvement biologique effectué sur WHILAND lors de la notification du cas positif 3 semaines après sa course ;

- de la présence de nombreux compléments alimentaires et emballages de tels compléments, certains provenant de sociétés étrangères depuis Internet et une partie étant destinée, normalement, aux humains et non pas aux chevaux, ce qui engendre un risque majeur en matière de positivité et de régularité des courses ;
- du manque de traçabilité avéré des produits présents dans l'établissement d'entraînement de l'entraîneur Georges NAKOUZI ;
- des seules et diverses hypothèses émises pour expliquer la positivité de la pouliche à une telle substance et de la reconnaissance d'un manque de prudence de la part de Georges NAKOUZI lui-même dans ce dossier ;

de sanctionner l'entraîneur Georges NAKOUZI au regard des éléments du dossier et, en l'espèce, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable de ladite pouliche, de son entraînement, de son environnement et de son entretien dans son établissement :

- par une suspension de l'ensemble de ses autorisations délivrées en vertu du Code des Courses au Galop pour une durée de 6 mois avec un sursis total révocable sur 5 ans ;
- par une amende de 6.000 euros ;

Il convient également :

- d'interdire à la pouliche WHILAND de courir pour une durée de 12 mois dans toutes les courses publiques régies par le Code des Courses au Galop, étant observé que ladite pouliche a déjà été interdite depuis la notification de la positivité à son entraîneur le 7 octobre 2024 et qu'il y a lieu de prendre en compte ce point de départ pour effectuer le décompte de son interdiction ;
- à l'issue de ce délai, de faire procéder à un nouveau prélèvement biologique sur la pouliche WHILAND avant de l'autoriser à recourir dans des courses publiques ;
- de distancer ladite pouliche de la 4^{ème} place à l'arrivée du Prix de l'AISNE ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des articles 85, 198, 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont décidé :

- d'interdire à la pouliche WHILAND de courir pour une durée de 12 mois dans toutes les courses publiques régies par le Code des Courses au Galop ;
- de faire procéder, à l'issue de ce délai, à un nouveau prélèvement biologique sur ladite pouliche avant de l'autoriser à recourir dans des courses publiques ;
- de distancer la pouliche WHILAND de sa 4^{ème} place du Prix de l'AISNE ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{ère} GRACELLA ; 2^{ème} ALYAQUET ; 3^{ème} TRUE VALUE ; 4^{ème} DULINI (GB) ; 5^{ème} HAUTE GAMME ; 6^{ème} ABIAT ; 7^{ème} ATLANTIC WAYS (IRE) ;

- de sanctionner l'entraîneur Georges NAKOUZI en sa qualité de gardien responsable de ladite pouliche par une amende de 6.000 euros ;
- de sanctionner l'entraîneur Georges NAKOUZI par la suspension de ses autorisations de faire courir et d'entraîner pour une durée de 6 mois assortie d'un sursis total révocable sur les 5 prochaines années en cas de nouvelle infraction en matière de positivité d'un cheval.

Paris, le 7 mai 2025

M. N. LANDON - M. H. d'ARMAILLE - M. R. FOURNIER SARLOVEZE